

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement rectificatif

Jugement civil 2024TALCH01 / 00291

Audience publique du mardi vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2020-08935 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 23 octobre 2020,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Par requête déposée au greffe du tribunal le 19 juillet 2024, PERSONNE1.) demande à voir rectifier le jugement en matière civile du tribunal de céans n° NUMERO1.), numéro du rôle TAL-2020-08935 du DATE1.) en ce qu'il y aurait lieu de remplacer, tant dans le corps du jugement que dans son dispositif, le lieu du siège du tribunal algérien « ALIAS1.) » par celui de « ALIAS2.) ».

Vu l'ordonnance de clôture du 15 octobre 2024.

Le mandataire de la partie requérante a été informé par bulletin du 20 septembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 15 octobre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Claudine ERPELDING a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

A l'audience publique du 15 octobre 2024 le représentant du Ministère Public a conclu qu'il soit procédé à la rectification des erreurs matérielles relevées dans la requête.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 octobre 2024.

La faculté de procéder à une rectification d'un jugement est subordonnée à une double condition :

- la rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle ; aucune difficulté ne doit s'élever sur le sens et la portée de la décision ;
- la rectification ne doit pas être un moyen détourné de modifier la décision et de porter atteinte à l'autorité de chose jugée (E. Glasson, A. Tissier et R. Morel : Traité théorique et pratique de procédure civile, éd. Sirey T3 n°747 ; Encyclopédie Dalloz Procédure Civile et Commerciale, V° jugement, n° 390 et ss.).

Ces conditions sont données en l'espèce, étant donné que le jugement civil n° NUMERO1.), numéro TAL-2020-08935 du rôle, du DATE1.) est entaché d'erreurs purement matérielles en ce qu'il indique tant en son corps, que dans son dispositif comme lieu du siège du tribunal ayant rendu la décision en l'espèce la localité « ALIAS1.) » en Algérie au lieu de celle de « ALIAS2.) » en Algérie, telle qu'elle résulte de la décision algérienne dont exequatur

Il y a partant lieu d'ordonner la rectification du corps et du dispositif du jugement civil n° NUMERO1.), numéro TAL-2020-08935 du rôle, du DATE1.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en présence du Ministère Public,

dit que dans le jugement n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, il y a lieu de lire dans le corps du jugement, page 2 paragraphe 1, page 3 paragraphe 2, page 4 paragraphe 1, page 5 paragraphe 2, 3 et 8 « **ALIAS2.)** » au lieu de « *ALIAS1.)* »,

dit que dans le jugement n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le second paragraphe du dispositif doit se lire comme suit :

« déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elles émanaient d'une juridiction luxembourgeoise l'ordonnance n°NUMERO2.) rendue le DATE2.) et l'ordonnance n°NUMERO3.) rendue le DATE3.) par le Président de section des affaires familiales au Tribunal de **ALIAS2.)** (Algérie) et ayant désigné PERSONNE1.) en tant que titulaire du droit de recueil (kafala) de l'enfant mineure PERSONNE2.), née le DATE4.) à ALIAS2.) (Algérie) et ayant ordonné l'attribution du nom de famille PERSONNE1.) à l'enfant mineure PERSONNE2.), »

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

dit qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait du jugement civil n° NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sans la présente rectification,

laisse les frais à charge de l'Etat.